



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire, en séance publique, filmée et diffusée au format numérique par le biais des canaux de communication en ligne de la ville, en direct, son visionnage restant possible après coup.

Présents : Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DUCHON, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, Mme Sophie MARVIN, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Joseph SAMAMA, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, Mme Olga KHALDI, M. Kamel HAMZA, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Jessica BULLIER, Mme Fanny ACHART-VICTOR, M. Vladimir BOIRE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Georges DEGROOTE, M. Maurice IMBARD, Mme Danièle FERNANDEZ, M. Olivier GALLANT.

Absents excusés : M M. Frédéric BUONO-BLONDEL pouvoir à Mme Isabelle GENEVELLE (à partir de 23h20 au cours de l'examen du point n° 6 inscrit à l'ordre du jour) M. Isidro DANTAS pouvoir à M. Georges DEGROOTE, M. Claude COUTON pouvoir à M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Brigitte AUBONNET pourvoir à Mme Anne BARRÉ (à 22h45 à partir du point n° 3 inscrit à l'ordre du jour), Mme Graziella LACROIX pouvoir à Mme Jessica BULLIER.

Secrétaire : M. Vladimir BOIRE

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 33

Réf : 2024/02/9 - OBJET : Passage de la gestion en stock à la gestion en flux des logements sociaux

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-1, R.441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5,
Vu la loi n° 98-657 du 19 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social,

Vu le Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022,
Considérant qu'à la suite des différentes évolutions législatives survenues depuis la loi ALUR susvisée, les droits de réservation des logements sociaux des différents réservataires évoluent d'une gestion de stock à une gestion en flux,
Considérant que les objectifs de la gestion en flux sont d'apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion des logements locatifs sociaux,

Considérant qu'en application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) susvisée, des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), ainsi que du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022, une convention de réservation doit obligatoirement intervenir entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur afin de définir les règles applicables auxdites réservations,
Considérant que dans ce cadre, des conventions de gestion en flux doivent être conclues entre la commune en tant que réservataire de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal et chacun des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine locatif social à Saint-Cyr-l'École,
Considérant que ces conventions seront conclues pour 3 ans et détermineront notamment les modalités de conversion, de suivi et d'évaluation des droits de réservation,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : Prend acte à l'unanimité du nouveau dispositif de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux et **décide** de conclure avec chaque organisme d'HLM implanté sur le territoire communal, une convention bilatérale pour une durée de 3 ans, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune de Saint-Cyr-l'École auprès du bailleur social concerné.

Article 2 : Habilité le Maire à signer une convention bilatérale et tous les documents y afférents en tant que de besoin, avec chaque bailleur social concerné sur le territoire communal.

Délibération rendue
exécutoire par transmission
en Préfecture le : 14 FEV. 2024
et par publication en ligne le : 14 FEV. 2024

Saint-Cyr-l'École,
le : 14 FEV. 2024

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU



Le 12 février 2024

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Pour extrait certifié conforme

Sonia BRAU
Maire

Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Le 12 février 2024

Vladimir BOIRE
Secrétaire de séance

Signé électroniquement par :
Vladimir BOIRE



Le 13 février 2024